



[TRADUCTION]

Citation : *SJ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1175

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : S. J.
Représentante ou représentant : Steven Yormak

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le 10 décembre 2020 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Lianne Byrne

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 17 mai 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'appelante
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 30 novembre 2022

Numéro de dossier : GP-21-136

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, S. J., n'est pas admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC à quatre reprises. Sa troisième demande, présentée en janvier 2008, a été rejetée au premier examen et après révision. L'appelante a porté cette décision en appel auprès du Commissaire des tribunaux de révision (tribunal de révision). Après une première audience en février 2010, le tribunal de révision a rejeté son appel dans une décision datée du 17 mai 2010. L'appelante n'a pas demandé la permission d'en faire appel à la Commission d'appel des pensions.

[4] Le 21 janvier 2020, l'intimé a reçu la quatrième demande de pension d'invalidité du RPC de l'appelante. L'intimé a rejeté cette demande au stade initial et après révision, au motif que la question de savoir si l'appelante avait droit à une pension d'invalidité avait déjà été tranchée. L'appelante a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme que je devrais user de mon pouvoir discrétionnaire dans la présente affaire et choisir de ne pas appliquer la doctrine de la chose jugée. Il serait injuste d'appliquer cette doctrine au regard de l'erreur flagrante ayant été commise dans la décision du tribunal de révision. En la qualifiant de trouble psychologique, le tribunal de révision aurait fondamentalement mal compris sa douleur chronique. Cette situation, combinée au fait qu'elle n'était pas représentée et n'avait pas demandé la permission de faire appel à la Commission d'appel des pensions, aurait entraîné une injustice.

[6] Le ministre affirme que la doctrine de la chose jugée s'applique ici. Les deux volets du critère ont été remplis. Ni une injustice ni un problème de justice naturelle n'a été soulevé. Ils ne semblent pas non plus apparents dans cette affaire. Il ne serait pas

dans l'intérêt de la justice de donner à l'appelante une autre chance de défendre sa cause, alors que sa demande précédente a été examinée et rejetée équitablement et qu'elle disposait de divers recours pour la contester.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Selon le principe de la chose jugée, un litige ne peut pas être débattu de nouveau une fois qu'il a été tranché de manière définitive. « Quand le principe de la chose jugée s'applique, la partie est empêchée par préclusion, du fait de l'instance antérieure¹. » Dans le contexte de la pension d'invalidité du RPC, chaque demande, une fois tranchée définitivement, est assujettie au principe de la chose jugée et ne peut être rétablie par une demande subséquente².

[8] Pour décider si le principe de la chose jugée s'applique ou non dans la présente affaire, je dois d'abord examiner les trois conditions nécessaires à son application :

- a) Cette même question a été tranchée;
- b) La décision judiciaire qui créerait la préclusion était définitive;
- c) Les parties à la décision judiciaire étaient les mêmes que les parties à l'instance dans laquelle la préclusion est invoquée.

[9] Si ces trois conditions sont réunies, je dois décider si le principe de la chose jugée doit ou non s'appliquer. J'ai ainsi le pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer s'il est injuste de le faire. Pour décider si je dois exercer ce pouvoir discrétionnaire, l'équité est une question primordiale, afin d'éviter une injustice potentielle³.

Motifs de ma décision

[10] Voyons la première partie du critère relatif à la chose jugée. Comme en conviennent les parties, je conclus que les trois conditions pour l'application du principe

¹ Voir la décision *Belo-Alves c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100.

² Voir la décision *LeBlanc c MEI* (26 août 1996), CP 3696 CAP.

³ Voir la décision *DK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1068.

de la chose jugée sont réunies. Premièrement, la question n'a pas changé. La période minimale d'admissibilité est la même que dans le premier appel. La question demeure de savoir si l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2002. Par conséquent, nous avons affaire à la même question que celle qui a déjà été tranchée.

[11] Deuxièmement, la décision du tribunal de révision est une décision définitive. Il a rejeté l'appel de l'appelante le 17 mai 2010, et celle-ci n'a pas demandé la permission d'en appeler à la Commission d'appel des pensions. La décision du tribunal de révision est donc finale et exécutoire.

[12] Quant à la troisième condition, les parties sont les mêmes, soit l'appelante et l'intimé. Par conséquent, les trois conditions sont remplies.

[13] Je dois maintenant examiner la deuxième partie du critère relatif à la chose jugée, et décider s'il faut appliquer ou non ce principe. Les facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il faut ou non appliquer le principe de la chose jugée sont notamment les suivants :

- Le libellé du texte de loi accordant le pouvoir de rendre l'ordonnance administrative;
- L'objet de la loi;
- L'existence d'un droit d'appel;
- Les garanties offertes aux parties dans le cadre de l'instance administrative;
- L'expertise du décideur administratif;
- Les circonstances ayant donné naissance à l'instance administrative initiale;
- Le risque d'injustice⁴.

⁴ DANYLUK

[14] Ici, l'appelante affirme que le principe de la chose jugée ne devrait pas être appliqué parce qu'il entraînerait une injustice. Elle avance que la décision du tribunal de révision comporte une erreur flagrante. Cette situation, en plus du fait qu'elle n'était pas représentée, donne à lieu une injustice.

[15] En ce qui concerne l'audience du tribunal de révision comme telle, je ne suis pas d'accord pour dire qu'il y avait eu une quelconque iniquité envers l'appelante. Elle savait ce qu'elle devait prouver avant que l'audience ait lieu. Par exemple, de nombreux documents au dossier précisait sa période minimale d'admissibilité et la question en litige.

[16] L'appelante n'était pas représentée à l'audience. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas les moyens d'obtenir une représentation professionnelle. Elle s'est donc représentée seule. Elle a eu l'occasion de témoigner à l'audience. Le tribunal de révision lui a posé des questions.

[17] L'appelante savait avant l'audience qu'elle pouvait faire témoigner des témoins en son nom. Elle a fait comparaître trois témoins. Chacun a livré un témoignage et a été interrogé par le tribunal de révision.

[18] Elle dit que ses témoins et elle avaient passé [traduction] « assez bien de temps » à l'audience, mais elle ne se rappelait plus combien de temps. Elle a confirmé que les membres du tribunal de révision lui avaient posé un bon nombre de questions, ainsi qu'à ses témoins. Elle pense que la plupart des questions portaient sur sa douleur et sa mobilité et sur sa gestion de ces enjeux. On lui avait aussi posé des questions sur son état psychologique. Il est manifeste, dans sa décision, que le tribunal de révision a tenu compte de son témoignage.

[19] L'appelante dit avoir été déstabilisée par l'audience, parce qu'elle ne savait pas quelles questions lui seraient posées. Elle dit avoir dit aux membres du tribunal de révision qu'elle n'était pas bien préparée, mais elle ne se souvient plus de leur réponse. Elle n'a pas demandé de pause ni d'ajournement.

[20] L'appelante pense qu'elle aurait dû déposer des documents supplémentaires à l'appui de son appel. Cependant, elle n'a pas demandé de soumettre des documents supplémentaires durant l'audience. Elle avait également eu l'occasion d'en soumettre avant l'audience.

[21] L'appelante savait ce qu'elle devait prouver. Elle avait eu une chance raisonnable de le faire. Le processus a été équitable, et on ne pourrait pas dire qu'il y aurait une injustice si j'appliquais la doctrine de la chose jugée.

[22] L'appelante reconnaît avoir reçu la décision du tribunal de révision. Elle affirme qu'elle n'a pas tenté de faire appel parce qu'elle croyait que c'était la fin. Elle pense avoir peut-être reçu une lettre expliquant ses droits d'appel, mais ne pense pas qu'elle aurait su quoi en faire. Elle n'avait pas les moyens financiers d'embaucher quelqu'un pour l'aider.

[23] Bien que l'appelante ne se souvienne pas si elle a reçu une lettre expliquant ses droits d'appel, cette lettre est évidente dans le dossier d'audience⁵. Celle-ci explique très clairement que toute partie qui n'est pas satisfaite de la décision du tribunal de révision peut demander la permission d'en appeler à la Commission d'appel des pensions. Il y est aussi précisé que la permission d'en appeler doit être demandée dans les 90 jours suivant la date de réception de la décision. Un numéro de téléphone était aussi fourni au cas où elle aurait des questions sur la façon de demander la permission d'en appeler.

[24] Les droits d'appel de l'appelante étaient expliqués dans la lettre. Si elle avait des questions, elle aurait pu appeler au numéro fourni dans la lettre. Elle a eu la possibilité de demander la permission de faire appel, mais ne l'a pas fait. Elle n'avait pas besoin d'être représentée pour le faire. Je souligne aussi qu'elle avait déjà fait appel de la décision du ministre auprès du tribunal de révision, alors qu'elle n'était pas représentée. Elle aurait pu faire la même chose dans ce cas-ci si elle avait voulu demander la permission d'en appeler à la Commission d'appel des pensions.

⁵ Voir la page GD3-16 du dossier d'appel.

[25] Selon l'appelante, même si la procédure à l'audience était équitable, la décision demeure injuste parce qu'elle contient une erreur flagrante. Cette erreur figurerait au paragraphe 36 de la décision, qui se lit comme suit :

[traduction]

« Il ne fait aucun doute que la douleur chronique peut être invalidante chez certaines personnes, même si elle comporte une dimension psychologique importante. Cependant, S. J. n'a présenté presque aucune preuve de dépression ou d'anxiété, et n'a apparemment jamais été activement suivie par un psychologue ni reçu de recommandation en ce sens. Des antidépresseurs ne lui ont jamais été prescrits. »

[26] Il est avancé que le trouble de douleur chronique est un problème de douleur. L'absence d'un trouble psychologique n'écarte pas la possibilité d'une invalidité. Il est souligné que le tribunal de révision avait mentionné l'absence d'un suivi psychologique et d'antidépresseurs. Le tribunal de révision aurait dû fonder sa décision sur son problème de douleur plutôt qu'un problème psychologique.

[27] L'appelante soutient qu'elle était non représentée et que la décision du tribunal de révision n'est pas défendable. Ces deux facteurs, d'un point de vue cumulatif, rendent injuste l'application du principe de la chose jugée dans la présente affaire.

[28] Toutefois, je n'ai pas le pouvoir de décider si le tribunal de révision a commis une erreur dans sa décision. Il aurait appartenu à la Commission d'appel des pensions d'en juger. Comme je n'ai pas le pouvoir de décider si le tribunal de révision a commis une erreur, il ne conviendrait pas que je me serve de ce facteur pour décider s'il faut ou non appliquer le principe de la chose jugée.

[29] Pour ces motifs, je conclus que je dois appliquer la doctrine de la chose jugée dans la présente affaire. Je suis donc d'accord avec l'intimé pour dire que je n'ai pas compétence pour examiner la question de l'invalidité.

Conclusion

[30] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Lianne Byrne

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu